

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

« Le Carré des Tisserands » 32 Route d'Albertville
BP 42 - 74210 FAVERGES

N° 42/16

Date de convocation 22 avril 2016

Conseillers en exercice : 13

Présents : 11

Votants : 11

Extrait du registre des délibérations du : **BUREAU**

Séance du **28 avril 2016 – 18 heures 00**

Président : **Michel COUTIN**

Secrétaire de séance : **Roland BLAMPEY**

Objet : **ENVIRONNEMENT – S.I.G – CONVENTION REGIE DE
GESTION DES DONNEES 73-74**

MEMBRES PRESENTS

Sylviane REY
Roland BLAMPEY
Hervé BOURNE

Marcel CATTANEO
Gérard CHAMPANGE
Michel COUTIN

Jacky GUENAN
Marc LLEDO
Michèle LUTZ

Philippe PRUD'HOMME
Ulrich GAGNERON

MEMBRES EXCUSES

Paul CARRIER

Nicolas BLANCHARD

EXPOSE

Monsieur Philippe PRUD'HOMME, Vice-président chargé de l'environnement et de l'Aménagement de l'Espace, rappelle que la Régie de Gestion des Données des pays de Savoie (RGD 73-74) est un service public des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, chargé de constituer une banque de données départementale dans le domaine de l'information géographique.

Il rappelle que le SIVOM du canton de Faverges a adhéré aux services de la RGD74 en novembre 2000 (délibération du 29 novembre n° 81/00) pour la mise en place des services géomatiques au sein du SIVOM et des dix communes adhérentes au syndicat.

Entre temps le SIVOM a disparu, la communauté de communes du Pays de Faverges (CCPF) a repris à son compte le partenariat comme il avait été arrêté par le SIVOM, La RGD 73 et la RGD 74 ont mis en place un service commun – RGD 73/74 – et la CCPF est devenu la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA)

Aussi convient-il d'actualiser la convention de partenariat (jointe à la présente délibération) et d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

Monsieur le Vice-président demande aux membres du bureau de bien vouloir se prononcer

-0-0-0-0-0-0-0-

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré, autorisent Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention dont il s'agit.

Résultat du vote :

Votants :	11	Abstention :	0	Exprimés :	11
Pour :	11	Contre :	0		

Délibération rendue exécutoire le 04 mai 2016

Affichage le 04 mai 2016

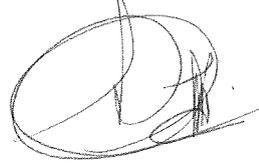
Destinataires :

- Préfecture DRCL (servi)

Copie(s) interne(s) :

- Environnement
- Budget

FAVERGES, 04 mai 2016
POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT,
Michel COUTIN





Régie de Gestion des Données des Pays de Savoie

RESEAU D'INFORMATIONS ET DE SERVICES

DES PAYS DE SAVOIE

R.I.S. 73-74

CONVENTION DE PARTENARIAT

Référence RIS73-74/CONV/V5.0.0 – 22/10/2004

RESEAU D'INFORMATIONS ET DE SERVICES DES PAYS DE SAVOIE

RIS 73-74

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Régie de Gestion des Données des Pays de Savoie, régie départementale à caractère industriel et commercial, créée le 10 septembre 2004 par délibération de l'Assemblée des Pays de Savoie, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont le siège social est sis 1 Rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie – 74041 ANNECY - cedex,

représentée par Monsieur Jacques COSSALTER, Directeur Général,
désignée ci-après, la RGD 73-74,

d'une part,

ET :

.....
.....
.....
.....

représenté(e) par Monsieur.....,
dénommé(e), ci-après, le **Partenaire**.

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I - OBJET DE LA CONVENTION

TITRE II – OBLIGATIONS MORALES DES PARTENAIRES

TITRE III – PRINCIPES D'ACCES ET D'USAGE DES DONNEES DISPONIBLES SUR LE RESEAU D'INFORMATIONS ET DE SERVICES 73-74

- Article 1 - PRESENTATION GENERALE
- Article 2 - PROPRIETE DES DONNEES
- Article 3 - DROITS D'UTILISATION ET DE REPRODUCTION EN INTERNE
- Article 4 - DROITS DE DIFFUSION A UN TIERS

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

- Article 5 - CREATION D'UN CLUB DES PARTENAIRES
- Article 6 - PRINCIPES D'ADHESION AU RIS 73-74
- Article 7 - RESPONSABILITES
- Article 8 - FORCE MAJEURE
- Article 9 - RESPECT DES CHAMPS D'INTERVENTION DES PARTIES
- Article 10 - EXHAUSTIVITE
- Article 11 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS
- Article 12 - DUREE ET RENOUVELLEMENT
- Article 13 - REGLEMENT DES DIFFERENDS
- Article 14 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

ANNEXE

1. FORMULAIRES-TYPE DE DIFFUSION DE DONNEES RIS 73-74 A UN TIERS

PREAMBULE

La Régie de Gestion des Données des Pays de Savoie (RGD 73-74) est un service public bi-départemental, chargé de constituer une banque de données départementale dans le domaine de l'information géographique.

La Régie intervient également dans le cadre de la convention cadastrale et de ses avenants, signée entre le Conseil Général de la Haute-Savoie et la Direction Générale des Impôts (DGI), le 9 juillet 1990, puis avec EDF-GDF Services- Annecy Léman et de la convention cadastrale passée entre le Conseil Général de la Savoie, EDF GDF et la Direction des Services fiscaux de Savoie.

Les prestations mutualisées proposées par la Régie s'adressent, dans le département de la Savoie et de la Haute-Savoie, principalement aux :

- Services Départementaux et de l'Etat,
- Communes,
- Gestionnaires de réseaux ayant le statut de personne morale de droit public
- Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.)

La terminologie

Dans ce document, le terme "Partenaire" sera utilisé pour nommer, de façon générique, un ou plusieurs adhérents au RIS 73-74.

Le terme "Partenaire" ou un nom sera écrit en gras pour désigner le signataire de la présente convention (ou tout autre **Partenaire** nommé)

N.B. La Régie de gestion des données sera désignée comme présenté ci-dessous :

- RGD 73-74 en tant que structure gestionnaire du RIS 73-74
- **RGD 73-74** en tant que **Partenaire** fournisseur de données

Le Réseau d'Informations et de Services des Pays de Savoie

La Régie de Gestion des Données 73-74 est chargée d'étudier, de concevoir et d'exploiter un Réseau d'Informations et de Services couvrant le territoire de la Savoie et de la Haute-Savoie dénommé :

Réseau d'Information et de Services des Pays de Savoie (RIS 73-74)

Ce réseau repose sur un principe d'accès partagé, librement consenti, à des données localisées, régulièrement actualisées, en provenance des Partenaires eux-mêmes. La circulation des données entre Partenaires est possible par la mise en place de ce réseau informatique étendu.

Le RIS 73-74 est l'infrastructure fédératrice des données apportées par les Partenaires.

Les données rendues disponibles par le RIS 73-74 comprennent les données départementales de base et les données mises à disposition par les autres Partenaires.

Le réseau permet :

- la communication entre les Partenaires de données informatiques de tout type, intégrables au RIS 73-74.
- le traitement le plus approprié des informations circulant sur ce réseau.

Les données départementales de base

Les **Conseils Généraux de la Savoie, de la Haute-Savoie** et la **RGD 73-74** ont acquis des données ou des droits d'utilisation sur des données nécessaires à la gestion et à l'aménagement du territoire. Ces informations sont mises à disposition de l'ensemble des Partenaires du RIS 73-74.

La **RGD 73-74** a pour mission de gérer ces informations dénommées "Données départementales de base" :

- Données littérales et graphiques cadastrales (à l'échelle du 1/500^{ème} au 1/5000^{ème}),
- Base de données cartographique et altimétrique (B.D. carto de l'I.G.N. à l'échelle du 1/100000^{ème}), sur la Haute Savoie seulement
- Couvertures topographiques scannées (des cartes de l'I.G.N. à l'échelle du 1/25000^{ème} et du 1/100000^{ème}),
- Couverture orthophotonumérique en couleur (échelle de prise de vue : 1/25000^{ème}),

et toutes autres données complémentaires à celles listées ci-dessus dont l'utilisation s'avère utile aux partenaires.

RIS 73-74 : Convention de Partenariat 5.0.0

TITRE I - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la mise en place du Réseau d'Informations et de Services des Pays de Savoie (RIS 73-74), la présente convention a pour objet de définir les droits et obligations du **Partenaire** et de la RGD 73-74 dans le cadre de l'utilisation des prestations du RIS 73-74.

Cette convention définit également les règles générales qui prévaudront dans le fonctionnement du RIS 73-74 et précise :

- les conditions d'utilisation, de reproduction et de diffusion par le **Partenaire** des données disponibles dans le RIS 73-74,
- les conditions d'utilisation, de reproduction et de diffusion des données propres du **Partenaire**, accessibles par les autres Partenaires,

Les modalités d'adhésion et d'abonnement au RIS 73-74 et l'engagement de la RGD 73-74, exploitant du RIS 73-74 seront précisés dans chaque proposition d'abonnement aux géo-services.

TITRE II – OBLIGATIONS MORALES DES PARTENAIRES

Toute entité autorisée qui exprime sa volonté de participer à la constitution et au fonctionnement du Réseau d'Informations et de Services des Pays de Savoie (RIS 73-74), en temps que Partenaire, s'engage à respecter les dispositions déontologiques énoncées ci-dessous :

- **Liberté et autonomie de gestion des partenaires**

Les Partenaires peuvent conserver leur propre système de gestion et disposer d'une application de gestion technique, leur permettant de stocker et gérer leurs données propres. Ils demeureront, dans tous les cas, maîtres de leurs moyens informatiques.

Les Partenaires se doteront, éventuellement d'outils complémentaires leur permettant d'actualiser le serveur hébergeant leurs propres données apportées comme contribution au Partenariat.

- **Contribution au fonctionnement du RIS 73- 74**

Dans le souci du bon fonctionnement du Réseau d'Informations et de Services 73-74, les Partenaires s'engagent à mettre à disposition de celui-ci, une information sincère et véritable, conforme à la description technique qu'ils en auront faite et à en assurer la mise à jour selon la fréquence indiquée.

- **Liberté d'accès aux données**

Les Partenaires s'efforceront de proposer un accès le plus large possible à leurs données dans les limites fixées par leurs attributions. Etre Partenaire implique également que l'apport proposé par l'organisme soit profitable aux autres Partenaires du RIS 73-74.

- **Usage des données du RIS 73-74**

Les Partenaires s'engagent à respecter les règles édictées ci-après concernant l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations auxquelles ils ont accès.

(La reproduction inclut tous les moyens possibles : manuels, informatiques... qui viseraient à stocker sous une forme quelconque les informations des autres Partenaires).

Les Partenaires ne pourront pas utiliser les données du RIS 73-74 pour un usage à caractère commercial.

- **Protection des données du RIS 73-74**

Chaque Partenaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens informatiques, économiquement supportables, pour pérenniser les informations qu'il met à disposition et à pouvoir justifier, à l'interne comme à l'externe, du bon usage qu'il fait des données des autres Partenaires.

- **Transparence**

Le **Partenaire** et la RGD 73-74 certifient que tous les éléments conventionnels qui régissent leurs relations sont consignés dans ce document entièrement consultable, à la demande de tout Partenaire, dans les locaux de la RGD 73-74.

TITRE III – PRINCIPES D'ACCES ET D'USAGE DES DONNEES DISPONIBLES SUR LE RESEAU D'INFORMATIONS ET DE SERVICES 73-74

Article 1 - PRESENTATION GENERALE

Les données rendues disponibles par le RIS 73-74 sont constituées de données mises à disposition par les Partenaires et de données départementales de base.

Les données départementales de base sont fournies et gérées par la RGD 73-74.

Les données partenariales sont mises à disposition sur le RIS 73-74 et mises à jour par le **Partenaire** (éventuellement au travers d'une prestation RGD 73-74).

Le **Partenaire** disposera de l'accès aux données disponibles sur le RIS 73-74 dans le respect des éventuelles limites d'utilisation qui y seraient attachées.

Cet ensemble des données disponibles sur le RIS 73-74, essentiellement évolutif par la venue de nouveaux Partenaires, sera défini par le contenu du catalogue des données du RIS 73-74 accessible en ligne.

Tout Partenaire pourra, par avenant à la présente convention, modifier, en conformité avec son évolution interne et les dispositions du Titre II, les informations mises à disposition sur le RIS 73-74, les conditions de leur utilisation, de leur reproduction et de leur diffusion.

La RGD 73-74 garantit au **Partenaire** que toutes les conventions signées avec les autres Partenaires respectent les termes et l'esprit des dispositions sur les données de la présente convention.

Article 2 - PROPRIETE DES DONNEES

La mise à disposition des informations du **Partenaire** dans le RIS 73-74 et leur utilisation par d'autres Partenaires n'impliquent aucune cession des droits de propriété des données concernées, y compris dans le cas où les données sont composées avec d'autres.

Article 3 - DROITS D'UTILISATION ET DE REPRODUCTION EN INTERNE

Le **Partenaire** accorde, à titre gracieux, aux autres Partenaires, suivant leurs habilitations respectives, les droits d'utilisation et de reproduction de ses données, pour leurs usages internes.

Ces droits, ainsi accordés, sont strictement liés à l'exécution de leurs missions de service public, telles qu'elles découlent de leurs attributions légales ou réglementaires.

La disponibilité de ces données ne dispense pas les Partenaires utilisateurs d'effectuer toutes les démarches réglementaires habituelles auprès des Partenaires fournisseurs.

Toute reproduction effectuée par un Partenaire du RIS 73-74 devra comporter une mention sur l'origine des données ;

- concernant les données cadastrales, la mention sera :
"Origine Cadastre - Droits de l'Etat réservés".
- concernant les données de l'Institut Géographique National, la mention sera :
"Origine I.G.N. - Copie et reproduction interdite"
- pour les autres données, la mention sera :
"Origine RIS 73-74 - Droits réservés – Date de validité"

Cas particulier des données nominatives

Conformément à la loi No 78–17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties seront tenues, d'une part, de déposer auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.), une demande d'avis, telle que prévue par l'article 15 de la loi précitée. Celle-ci présente les traitements effectués sur les données nominatives. Il est impératif de signifier toute modification ultérieure de ces traitements et de respecter les avis édictés par ladite Commission.

La RGD 73-74 et le **Partenaire** fournisseur de données ne pourraient être tenues responsables de la non-exécution de ces procédures.

De façon générale, les parties s'engagent par la présente à n'utiliser les données nominatives qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques.

Article 4 - DROITS DE DIFFUSION A UN TIERS

Le **Partenaire** s'engage à ne pas diffuser purement et simplement les données, fournies par d'autres Partenaires, accessibles sur le RIS 73-74. Il peut néanmoins, dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, telles qu'elles découlent de ses attributions légales ou réglementaires, diffuser des produits intégrant les données du RIS 73-74 à ses propres données. Cette diffusion sera limitée aux formes suivantes :

- Sous forme informatisée :

Le **Partenaire** doit obligatoirement obtenir l'engagement écrit préalable du tiers, auprès duquel la diffusion sera faite, sur les limites d'utilisation des données transmises (cf. annexe : formulaire de diffusion de données RIS 73-74 à un tiers), conformément aux dispositions de la présente convention et des conventions signées entre les Conseils Généraux de la Savoie et de la Haute-Savoie, la D.G.I. et E.D.F. / G.D.F.

- Sous forme papier :

Le **Partenaire** devra porter sur tout document la mention ou les mentions citées à l'article 3, sur l'origine des données.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 - CREATION D'UN CLUB DES PARTENAIRES

Le **Partenaire** sera membre de droit d'un "Club des Partenaires", créé à l'initiative de la RGD 73-74, dont le rôle est globalement défini ci-après :

- Coordinateur et fédérateur des souhaits des utilisateurs (remarques, propositions...)
- Instance de concertation et de conciliation des Partenaires
- Lieu d'échange de savoir-faire

Le Club des Partenaires pourra être consulté pour toute demande d'adhésion au RIS 73-74 émanant d'un organisme dont la catégorie ne figurerait pas dans la liste établie en préambule de cette convention.

Article 6 - PRINCIPES D'ADHESION AU RIS 73-74

La RGD 73-74 s'engage à assurer la mise en œuvre, l'exploitation et l'administration du RIS 73-74.

Les modalités de cet engagement et les conditions techniques et financières de collaboration entre la RGD 73-74 et le **Partenaire** sont décrites dans les propositions des différents géo-services disponibles.

Article 7 - RESPONSABILITES

Les données sont communiquées par les différents Partenaires selon des spécifications qui leur sont propres. La RGD 73-74 ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de la non-conformité des données aux spécifications de chaque Partenaire.

La RGD 73-74 s'engage à mettre en œuvre tous les moyens informatiques, économiquement supportables, pour protéger :

- le réseau informatique étendu du piratage extérieur,
- les informations de chaque Partenaire, et ceci de façon préventive, détective et curative.

Article 8 - FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou du retard mis par elle à cette exécution, lorsque ce défaut ou ce retard est le fait d'une situation de force majeure, ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser tels que par exemple : catastrophe naturelle, embargo, conflits du travail, boycott, guerre, pénurie d'approvisionnement, retards de transport.

Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la situation de force majeure, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre par écrit, dans les meilleurs délais après la survenance de cette situation.

Article 9 - RESPECT DES CHAMPS D'INTERVENTION DES PARTIES

Les parties conviennent de respecter les missions et les domaines d'activité de chacune et s'interdisent donc toute action ou toute activité qui pourrait nuire à l'une des parties.

Article 10 - EXHAUSTIVITE

La présente convention, en y incluant l'annexe qui y est attachée, reprend l'ensemble des dispositions dont sont convenues les parties et prévaut, en cas de contradiction, sur les conclusions de toutes discussions préalablement intervenues entre les parties, comme sur les termes de tous écrits préalablement échangés entre elles, mais ne peut être contraire aux conventions antérieures concernant le même domaine d'intervention.

Les intitulés tels qu'ils apparaissent dans la présente convention n'y figurent que pour en faciliter la lecture.

Article 11 – NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

Dans le cas où une des parties manquerait à exécuter une des obligations lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la mettre en demeure de respecter ses engagements dans un délai de deux mois, sauf cas de force majeure.

Passé ce délai, si le litige persiste, l'article 13 peut s'appliquer.

La partie en faute assumera tous les dommages directs et indirects résultant du non-respect des présentes dispositions.

Article 12 - DUREE ET RENOUVELLEMENT

La convention est conclue pour une durée de cinq ans. Six mois avant l'issue de cette période, les parties conviennent de se rencontrer pour envisager, éventuellement, les modifications à apporter à cette convention, avant de procéder à son renouvellement. En cas de non rencontre entre les parties, la présente convention est renouvelée par tacite reconduction pour une période de trois ans.

Si l'une des parties décide de ne pas renouveler en l'état la présente convention, deux possibilités sont données :

1. Le **Partenaire** conserve les données déjà extraites du RIS 73-74 pour son activité courante.

La RGD 73-74 conserve les données du **Partenaire** pour l'usage des autres Partenaires dans leur dernier état d'actualisation.

Seules les dispositions des titres II et III continuent à s'appliquer entre les parties.

2. Le **Partenaire** s'engage à détruire toutes les données déjà extraites du RIS 73-74, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de fin de la présente convention. Il s'engage à ce titre à ne conserver aucune copie, sous quelque forme que ce soit, des informations en provenance du RIS 73-74.

Le **Partenaire** devra attester à la RGD 73-74 la fin de ces destructions, sous deux mois.

La RGD 73-74 conserve les données du **Partenaire**, dans leur dernier état d'actualisation, pour l'usage des autres Partenaires, durant une période maximale de deux ans.

La convention sera considérée totalement résiliée entre les parties, néanmoins la RGD 73-74 produira au **Partenaire**, sous deux mois, un engagement reprenant, in extenso, les obligations qu'elle avait vis à vis des données du **Partenaire**, contenues dans les titres II et III de la présente convention, limité à la durée maximale de deux ans durant laquelle elle disposera effectivement des données du Partenaire.

RIS 73-74 : Convention de Partenariat 5.0.0

Article 13 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout conflit portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, et pour lequel une solution amiable ne peut être trouvée, sera soumis au tribunal administratif compétent.

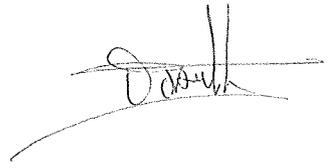
Article 14 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La date d'entrée en vigueur de la présente convention sera celle de son enregistrement par le Contrôle de Légalité après le dépôt de celle-ci par la RGD 73-74.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé cette convention en trois originaux,

ANNECY, le / / .

LA REGIE DE GESTION
DES DONNEES 73-74



Jacques COSSALTER
Directeur Général RGD 73-74

.....
.....

Monsieur.....
Qualité / Fonction
.....